

du point où s'effectue le changement d'aéronef à l'intérieur du territoire de l'autre Partie contractante ne peut dépasser le nombre de vols arrivant en ce point; et

- h) toutes les opérations comportant un changement d'aéronef doivent être menées en conformité avec les dispositions du présent Accord visant la capacité.
7. Les dispositions du paragraphe 6 du présent article
- a) n'empêchent aucunement une entreprise de transport aérien désignée de procéder à un changement d'aéronef à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui l'a désignée;
 - b) n'empêchent aucunement une entreprise de transport aérien désignée autorisée à assurer des services aériens sur les routes spécifiées dans le présent Accord de bloquer des places et de vendre des titres de transport sous sa propre désignation sur les vols d'une autre entreprise également autorisée à assurer de tels services, sous réserve toutefois des règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques aux opérations conjointes de cette nature.